

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LEYCHERT

Dossier n°DP0091662600001

Date de dépôt : 07/04/2026

Demandeur : Madame LITTMANN PATRICIA ANNE

Pour : Construction abri de jardin

Adresse terrain : VILLAGE DE LEYCHERT à Leychert
(09300)

ARRÊTE N°2026/ 014

portant abandon d'une demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC)
au nom de la commune de LEYCHERT

Le Maire de LEYCHERT,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 29/01/2025 et
notamment la zone A ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 07/04/2026 par Madame
LITTMANN PATRICIA ANNE, demeurant 47 Rue des Roses à Leychert (09300) ; enregistrée par la
Mairie de LEYCHERT sous le numéro : DP0091662600001 ;Vu la demande de Madame LITTMANN PATRICIA ANNE tendant à l'abandon de sa Déclaration
Préalable Constructions (DPC) en date du 12/05/2026 ;

Considérant que la demande est en cours d'instruction ;

DECIDE
Article Unique

La Déclaration Préalable Constructions (DPC) est ABANDONNÉE.

Fait à LEYCHERT, le 02/06/2026

Maire

(Nom, Prénom)

ROBERT

Florence



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 02/06/2026

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 02/06/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des
collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Celui-ci peut être saisi
directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet
www.telerecours.fr

Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.